Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/3223

20.12.2024

DÉCISION (UE) 2024/3223 DE LA COMMISSION

du 19 décembre 2024

désignant le coordonnateur européen du projet d'intérêt commun pour la synchronisation de la région de la Baltique et fixant les modalités de l'exercice de sa mission et de ses tâches

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2022/869 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes, modifiant les règlements (CE) n° 715/2009, (UE) 2019/942 et (UE) 2019/943 et les directives 2009/73/CE et (UE) 2019/944, et abrogeant le règlement (UE) n° 347/2013 [1], et notamment son article 6, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) L'Estonie, la Lettonie et la Lituanie sont les derniers États membres à être synchronisés avec des réseaux de pays tiers, à savoir la Russie (y compris Kaliningrad) et la Biélorussie. Leur synchronisation avec les réseaux de l'UE constitue l'une des priorités les plus urgentes de l'Union, notamment dans le contexte géopolitique actuel, et a déjà bénéficié d'un soutien politique, technique et financier au cours des douze dernières années.

(2) Le projet pour la synchronisation de la région de la Baltique est un projet d'intérêt commun (PIC) figurant sur la liste des PIC et projets d'intérêt mutuel (PIM) de l'Union conformément au règlement (UE) 2022/869. Les investissements liés au projet relèvent du pôle 3.3: «Intégration du système électrique des pays baltes dans les réseaux européens et synchronisation avec ces réseaux».

(3) La date butoir pour l'achèvement de la synchronisation de la région de la Baltique (février 2025) approche et les prochains mois seront cruciaux pour la réussite du projet et la sécurité de l'approvisionnement en électricité des États baltes. À cet égard, le projet se trouve à un stade très critique de sa mise en œuvre, qui dépend de l'alignement étroit entre les quatre États membres et les quatre gestionnaires de réseau de transport concernés. En outre, une coordination étroite et un pilotage diligent resteront également nécessaires après février 2025 jusqu'à ce que tous les investissements nécessaires aient été menés à bonne fin dans les États baltes. Une série d'investissements dans les infrastructures nécessaires pour assurer la sécurité d'exploitation des systèmes et des échanges des États baltes dans la région (interconnexion Harmony Link, système de batteries en Lettonie, mise à niveau des interconnexions avec la Suède et la Finlande) ne seront réalisés qu'au cours de la période qui suivra la synchronisation jusqu'en 2030. Ces projets ont jusqu'à présent connu des retards importants en raison de problèmes liés à l'inflation et à la chaîne d'approvisionnement et nécessitent un suivi et une coordination très étroits, en particulier au cours de la phase préparatoire, avant les travaux de construction, afin que leur développement soit sur la bonne voie. En particulier, en ce qui concerne l'interconnexion Harmony Link entre la Lituanie et la Pologne, une coordination étroite est nécessaire pour garantir l'avancement adéquat du projet et veiller à ce que les autorisations soient en bonne voie dans les deux États membres.

(4) Conformément à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2022/869, la Commission peut désigner, en accord avec les États membres concernés, des coordonnateurs européens pour des projets d'intérêt commun pour une période maximale d'un an, renouvelable deux fois, si les projets respectifs l'exigent. Afin que la Commission puisse apporter le soutien nécessaire aux États membres et aux promoteurs de projet concernés, il est nécessaire de désigner un coordonnateur européen spécifique pour le projet de synchronisation de la région de la Baltique, qui puisse suivre de près la dernière phase de mise en œuvre ainsi que l'état d'avancement des investissements restants dans les infrastructures, fournir des conseils et faciliter toute mesure devant être prise par les parties prenantes, et faire rapport à la Commission sur les progrès en la matière.

[1] JO L 152 du 3.6.2022, p. 45, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2022/869/oj.

(5) Le coordonnateur devrait être nommé pour un mandat d'un an, conformément à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2022/869. La décision de renouveler ou non son mandat devrait être prise en accord avec les États membres concernés compte tenu des besoins du projet à cette échéance. Le coordonnateur devrait tenir compte de la coordination du projet dans le cadre du plan d'interconnexion des marchés énergétiques de la région de la Baltique (PIMERB) et de toutes les autres activités faisant l'objet d'un suivi dans le cadre du PIMERB.

(6) Afin d'accomplir ses tâches, le coordonnateur européen devrait bénéficier d'une indemnité forfaitaire mensuelle destinée à couvrir les frais liés aux tâches de secrétariat qui ne peuvent pas être exécutées directement par les services de la Commission, et être remboursé de ses frais de mission conformément au vade-mecum sur les règles de travail spécifiques pour le coordonnateur européen annexé à la présente décision.

(7) Conformément à l'article 6, paragraphe 3, du règlement (UE) 2022/869, la procédure de sélection s'est déroulée par le biais d'un appel ouvert à manifestation d'intérêt d'une durée d'un mois entre le 19 août et le 19 septembre 2024. Sur la base de son expérience en ce qui concerne les tâches spécifiques confiées au coordonnateur européen du projet d'intérêt commun de synchronisation de la région de la Baltique, la candidate retenue est M[me] Catharina Sikow-Magny.

(8) Conformément à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2022/869, les États membres concernés par la synchronisation de la région de la Baltique, à savoir l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie et la Pologne, ont été consultés sur les résultats de la procédure de sélection et le mandat du coordonnateur européen. Les États membres concernés ont marqué leur accord sur la désignation du coordonnateur européen en octobre 2024.

(9) La désignation est urgente compte tenu du calendrier du projet. C'est pourquoi la présente décision devrait entrer en vigueur le jour suivant celui de sa publication,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

M[me] Catharina Sikow-Magny est désignée comme coordonnateur européen pour les projets d'intérêt commun relevant du pôle 3.3 de la liste des projets d'intérêt commun de l'Union et des projets d'intérêt mutuel, «Intégration et synchronisation du système électrique des États baltes avec les réseaux européens».

Article 2

1. Le mandat du coordonnateur européen commence à la date d'entrée en vigueur de la présente décision et prend fin un an après cette date.

2. Le mandat du coordonnateur européen peut être renouvelé deux fois si nécessaire. Le coordonnateur européen peut, à tout moment, demander à la Commission de mettre fin à son mandat.

Article 3

L'annexe I définit les modalités de l'exercice de la mission et des tâches du coordonnateur européen.

L'annexe II établit le vade-mecum sur les règles de travail spécifiques pour le coordonnateur européen et décrit la procédure à suivre pour toutes les missions effectuées dans le cadre des activités du coordonnateur européen.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2024.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE 1

Termes de référence

Règlement RTE-E — Coordonnateur RTE-E pour le projet de synchronisation de la région de la Baltique

Introduction

Le coordonnateur européen pour le projet de synchronisation de la région de la Baltique (ci-après le «coordonnateur») est nommé par la Commission européenne conformément à l'article 6 du règlement (UE) 2022/869 concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes (ci-après le «règlement RTE-E»). Le coordonnateur sera chargé de faciliter la mise en œuvre du projet de synchronisation de la région de la Baltique, qui est un projet d'intérêt commun (PIC) au titre du règlement RTE-E, sous les auspices du groupe de haut niveau pour le plan d'interconnexion des marchés énergétiques de la région de la Baltique (PIMERB) présidé par la Commission.

Durée du mandat

Le coordonnateur sera nommé pour une période initiale d'un an, renouvelable deux fois, sous réserve de résultats satisfaisants et des besoins du projet. La Commission européenne se réserve le droit de retirer la nomination du coordonnateur sélectionné, à tout moment, en cas d'inactivité, de contribution insuffisante ou de mauvaise qualité au projet de synchronisation de la région de la Baltique ou si le coordonnateur ne remplit plus l'une des exigences de sélection.

Tâches spécifiques et délais correspondants

La mission du coordonnateur est liée à la réussite en temps utile de toutes les tâches, actions et investissements liés à la synchronisation de la région de la Baltique en tant que PIC au titre du règlement RTE-E sous les auspices du PIMERB, conformément au calendrier et au plan de mise en œuvre du projet. Le coordonnateur apportera l'expertise critique requise et assurera le suivi étroit nécessaire à l'achèvement rapide et ordonné du projet et des autres investissements connexes jusqu'à ce que toutes les infrastructures et tous les équipements liés au projet de synchronisation soient en place.

Le coordonnateur devra suivre de près la dernière phase de mise en œuvre ainsi que les progrès accomplis en ce qui concerne les investissements restants dans les infrastructures, prodiguer des conseils et faciliter toute mesure devant être prise par les parties prenantes, et faire rapport à la Commission et aux États membres sur les progrès réalisés en la matière. Il facilitera la coopération entre les États membres concernés, les promoteurs du projet et les autres parties prenantes concernées afin d'assurer la mise en œuvre réussie et en temps utile du projet. Le coordonnateur adoptera une approche proactive et contribuera activement, aux côtés de la Commission européenne et des États membres concernés, à l'accomplissement de toutes les tâches et obligations requises pour le projet, y compris la participation à des groupes de travail, à des réunions ou à des ateliers. Le coordonnateur convoquera et organisera ces réunions avec la Commission s'il les juge nécessaires à l'exécution de son mandat. Le coordonnateur tiendra compte de la coordination du projet dans le contexte du PIMERB et de toutes les autres activités faisant l'objet d'un suivi dans le cadre du PIMERB. Il travaillera en étroite collaboration avec les États membres concernés et toutes les parties prenantes concernées, en particulier les promoteurs du projet, ainsi qu'avec les services de la Commission. Les travaux du coordonnateur européen se dérouleront en anglais.

En particulier, le coordonnateur veillera à ce que la Commission puisse apporter le soutien nécessaire aux États membres et aux promoteurs du projet concernés par l'exécution des tâches prévues à l'article 6, paragraphe 2, du règlement RTE-E:

— il promouvra le projet de synchronisation de la région de la Baltique et le dialogue transfrontalier entre les promoteurs du projet et toutes les parties prenantes concernées,

— il assistera toutes les parties, en tant que de besoin ou à leur demande, lorsqu'il s'agira de consulter les parties prenantes concernées, d'envisager des tracés de substitution le cas échéant, et d'obtenir les permis nécessaires pour les projets,

— le cas échéant, il conseillera les promoteurs du projet sur son financement,

— il veillera à ce que les États membres concernés fournissent un soutien et une orientation stratégique appropriés pour la préparation et la mise en œuvre du projet et facilitera la compréhension commune et l'échange d'informations afin que toutes les entités concernées par le projet agissent d'un commun accord et de manière uniforme et cohérente,

— il soumettra chaque année et, le cas échéant, à l'issue de son mandat, un rapport à la Commission et au groupe régional PIMERB «Électricité» sur l'état d'avancement du projet de synchronisation de la région de la Baltique et sur les difficultés et obstacles susceptibles de retarder sensiblement la date de mise en service des investissements concernés ou la réalisation des actions pertinentes. Ce rapport sera transmis au Parlement européen.

Le coordonnateur effectuera toutes les missions nécessaires sur les sites concernés liés à la mise en œuvre du projet ou dans lesquels se tiennent des réunions liées au projet.

L'effort de coordination sera proportionnel à la complexité et à l'estimation des coûts du projet.

Méthodologie à suivre

Le coordonnateur travaillera en étroite coopération avec la Commission, en particulier la direction générale de l'énergie, les États membres concernés, les promoteurs du projet et les autres parties prenantes concernées. Le coordonnateur tiendra également compte de la coordination du projet dans le contexte du PIMERB et de toutes les autres activités faisant l'objet d'un suivi dans le cadre du PIMERB.

Secrétariat et remboursement des frais de mission

Le coordonnateur recevra un montant forfaitaire mensuel de 3 000 EUR pour couvrir les frais liés aux tâches d'assistance en matière de secrétariat, lorsque celles-ci ne sont pas directement exécutées par les services de la Commission (communication, mobilier de bureau de diverse nature, espaces de travail, secrétariat), ainsi que les frais de représentation et de mission, conformément aux règles de la Commission. Le budget annuel des missions s'élève à 15 000 EUR. Les règles détaillées en matière de remboursement des missions seront rappelées dans un document distinct («vade-mecum»).

Confidentialité et conflit d'intérêts

Le coordonnateur n'utilise ni ne divulgue les documents ou informations portés à sa connaissance dans l'exercice de ses fonctions, à moins que ces informations n'aient déjà été rendues publiques. Le coordonnateur évite également toute situation donnant lieu à un conflit d'intérêts relatif aux domaines sur lesquels il est invité à intervenir.

Acceptation des termes de référence

En acceptant le présent mandat, le coordonnateur reconnaît avoir lu, compris et accepté les termes de référence et les conditions énoncées dans le présent document.

ANNEXE 2

Vade-mecum sur les règles de travail spécifiques pour le coordonnateur européen

Organisation des missions

Le présent document décrit la procédure à suivre pour toutes les missions effectuées dans le cadre des activités du coordonnateur européen (ci-après dénommé «coordonnateur»).

Le point de contact du coordonnateur à la Commission sera l'unité C4 (Infrastructures et coopération régionale) de la DG ENER. Son personnel aidera à l'organisation des missions et, le cas échéant, accompagnera le coordonnateur.

Préparation de la mission

Ordre de mission

Les missions du coordonnateur doivent être encodées dans l'outil institutionnel MIPS+ (système intégré de traitement des missions) et respecter les règles générales fixées dans le *«Guide des missions et des déplacements autorisés» accompagnant la décision de la Commission relative aux dispositions générales d'exécution des articles 11, 12 et 13 de l'annexe VII du statut des fonctionnaires (dépenses mission) et relative aux déplacements autorisés.*

Les missions ne sont considérées comme valables que si elles sont approuvées par le directeur de la DG ENER C (ordonnateur). La demande de mission doit inclure la date et l'heure, la destination et l'objet de la mission.

Réservation des moyens de transport

Sur la base de l'ordre de mission approuvé, les moyens de transport peuvent être réservés par l'intermédiaire de l'agence de voyages officielle avec l'aide de l'unité C4 de la DG ENER ou par le coordonnateur personnellement. Dans ce dernier cas, le coordonnateur transmettra une copie des titres de transport et des reçus mentionnant clairement le prix à l'unité C4 de la DG ENER. L'unité C4 de la DG ENER encodera les modalités de voyage dans MIPS+.

Le coordonnateur est autorisé à demander des billets flexibles s'il existe un risque appréciable d'annulation ou de modification de la mission.

Remboursement des frais d'hôtel

Le coordonnateur peut choisir son hébergement en tenant compte des plafonds de remboursement. Les frais d'hébergement sont remboursés sur présentation de la facture de l'hébergement jusqu'à concurrence du plafond fixé pour le lieu de mission. Dans l'hypothèse où un dépassement du plafond a été autorisé par l'ordonnateur, la totalité de la facture sera remboursée.

Le coût des nuitées supplémentaires en cas de voyage combiné à des vacances ne sera pas couvert.

Frais de taxi

Les transferts en taxi peuvent être autorisés par l'ordonnateur si les transports publics ne constituent pas une alternative appropriée. Ces frais sont remboursés sur présentation de pièces justificatives.

Les déplacements en taxi doivent avoir lieu dans les délais indiqués dans l'ordre de mission.

Conflit d'intérêts

Le coordonnateur doit éviter toute situation présentant un conflit d'intérêts relatif aux domaines sur lesquels il est invité à intervenir. Le coordonnateur doit signaler sans délai à la Commission tout conflit d'intérêts surgissant pendant son mandat.

En outre, le coordonnateur n'utilise ni ne divulgue les documents ou informations portés à sa connaissance dans l'exercice de ses fonctions, à moins que ces informations n'aient déjà été rendues publiques. Tous les résultats que le coordonnateur obtient seront la propriété de l'Union, qui peut les utiliser et les publier si elle le juge nécessaire.

Les missions ne peuvent pas être payées par les organisateurs d'un événement. Cela vaut également pour les missions offertes par les États membres. L'organisation des déplacements/missions sera prise en charge par la Commission européenne.

Afin d'utiliser au mieux le budget des missions, il convient, si possible, de regrouper les réunions ou les visites afin d'en réduire le nombre, de les cibler et de les optimiser.

Il convient de donner la priorité aux modes de transport plus écologiques pour les missions. Tout cadeau offert dans le cadre de l'exercice des fonctions du coordonnateur doit être refusé, sauf s'il a une valeur symbolique ne dépassant pas 50 EUR. Le coordonnateur est lié par le guide de la Commission relatif aux missions, qui figure dans la décision de la Commission relative à sa nomination.

Après la mission

Rapport de mission

Le coordonnateur doit fournir un rapport de mission. Si le coordonnateur est accompagné d'un représentant de l'unité C4 de la DG ENER, il est autorisé à s'appuyer sur le soutien du représentant pour établir le rapport. Le rapport de mission sera transmis au directeur de la DG ENER C pour information et joint à la demande de remboursement des frais. Ces documents peuvent, à un stade donné, être demandés par le Parlement européen ou la Cour des comptes européenne afin d'évaluer la justification des dépenses.

Date:

Nom, prénom:

Signature: